

Mise à jour de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario

À compter du 22 décembre 2023

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent avis de l'administrateur en chef Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (avis de l'administrateur en chef), et les documents de questions et réponses qui l'accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l'administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux personnes admissibles. Chaque document est une politique du Ministère à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de l'article 3.2 de l'entente d'inscription au Système du réseau de santé pour les exploitants de pharmacies. Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses.

L'avis de l'administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent n'ont pas pour objet de décrire les obligations d'un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l'administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d'autres accords avec la province de l'Ontario ou des politiques de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO). Les exploitants de pharmacie qui ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OPO, selon le cas.

Le présent avis de l'administrateur en chef remplace l'avis précédent concernant l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario, qui est entré en vigueur le 26 septembre 2023.

Admissibilité des pharmacies

Afin de pouvoir présenter des demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, un exploitant de pharmacie (également appelé « pharmacie participante » dans le présent document) doit être autorisé par le Ministère et satisfaire aux exigences suivantes :

- avoir un accord d'abonnement au SRS valide conclu avec le Ministère;
- avoir un accord valide
- ^a avec le Ministère concernant l'administration du vaccin contre la COVID-19 et l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 (l'« accord lié au vaccin contre la COVID-19 »); et
- être inscrit au Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG)^b.

^a Un accord valide se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige la signature d'un nouvel accord lié au vaccin contre la COVID-19 pour tenir compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement.

^b L'inscription au PUVG se rapporte à un exploitant de pharmacie exerçant dans une pharmacie précise. La vente d'une pharmacie ou la relocalisation d'un exploitant de pharmacie exige une nouvelle inscription au PUVG pour tenir

Ces critères d'admissibilité peuvent être mis à jour de temps à autre. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour la version la plus récente de cet avis.

Admissibilité des personnes

Les règles suivantes s'appliquent à l'interprétation des critères d'admissibilité énoncés aux annexes A à C (pages 8 à 12) pour toute dose de vaccin contre la COVID-19, lesquels reposent sur le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) actuel (version 10.0 – 22 décembre 2023).

Les personnes qui vivent, travaillent ou étudient en Ontario ou qui visitent l'Ontario en provenance d'une autre province ou d'un autre territoire ou d'un autre pays sont admissibles pour recevoir un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État. Elles doivent avoir l'âge requis et répondre aux critères d'admissibilité en matière d'intervalles et de doses (veuillez consulter les pages 8 à 12). Les personnes doivent avoir atteint l'âge d'admissibilité le jour de l'administration du vaccin pour toutes les doses dont l'admissibilité est déterminée par l'âge.

Afin d'harmoniser la terminologie avec celle du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI), le ministère de la Santé de l'Ontario (ministère) abandonne l'utilisation des termes « série primaire » et « dose(s) de rappel ». Le présent document décrit le statut vaccinal d'une personne comme étant « **déjà vaccinée** » ou « **non vaccinée auparavant** » (pour obtenir des précisions, veuillez consulter la version actuelle du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#)).

À compter de l'automne 2023, **il est recommandé que le vaccin contre la COVID-19 à administrer soit un vaccin à ARNm contenant XBB. Le vaccin à ARNm contre la COVID-19 contenant une préparation à XBB est le produit à privilégier pour tous.**^c

Les recommandations du calendrier pour les doses du vaccin diffèrent en fonction du nombre de doses précédentes que la personne a reçues et de son statut immunitaire. Le calendrier de vaccination recommandé est présenté aux annexes A à C (pages 8 à 12).

Un consentement éclairé est requis pour administrer tout vaccin contre la COVID-19 à une personne admissible.

Veuillez consulter la version la plus récente du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#) pour obtenir des renseignements détaillés sur les recommandations de vaccins, les recommandations pour les personnes modérément ou sévèrement immunodéprimées, les recommandations concernant la revaccination avec une nouvelle série de vaccins contre la COVID-19 après une greffe et concernant la vaccination à l'extérieur de la province, etc.

Demandes de paiement

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les patients admissibles s'il est administré en pharmacie.
- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ pour les services suivants :
 - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;

compte du changement d'exploitant de pharmacie ou d'emplacement. Consultez le document des questions et réponses (question 6) pour de plus amples renseignements.

^c Pour les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas recevoir un vaccin à ARN messenger contre la COVID-19, le CCNI recommande que le vaccin Novavax contenant la préparation à XBB contre la COVID-19 soit offert. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#).

- obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
- administrer le vaccin contre la COVID-19;
- fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
- Fournir au patient un reçu écrit de la vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin (voir la section Exigences en matière de documentation pharmaceutique ci-dessous); une pharmacie peut également souhaiter délivrer un reçu électronique. (Note : un reçu écrit peut être imprimé à partir de COVAX_{ON}).
- Se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin, pour administrer le vaccin contre la COVID-19. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit **UNIQUEMENT** servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.
- Le Tableau de l'Annexe B présente la liste des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État et à la disposition des pharmacies, ainsi que les restrictions éventuelles concernant l'administration du vaccin (p. ex., les groupes d'âge).

Exclusions et restrictions

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le membre du personnel de la pharmacie peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le patient fournisse une autre pièce d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.
- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à proximité (p. ex., dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les habitations collectives pour personnes âgées ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des cliniques mobiles à condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Pour de plus amples renseignements, consultez la version la plus récente de la FAQ.
- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le ministère (p. ex., les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le HNS est exclu du présent avis.

- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.

Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation – détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.
- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement. Chaque demande de remboursement doit inclure le numéro d'identification du médicament (DIN) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré à la personne admissible (voir le tableau récapitulatif).
- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance de la personne admissible, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces personnes.
 - **Pour les personnes admissibles qui n'ont pas de numéro de santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voir ci-dessous pour plus de détails).**

Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voir la [section 5.1](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario) pour la présentation des demandes dans le SRS, avec les renseignements supplémentaires suivants :

Champs obligatoires pour toutes les demandes de remboursement des vaccins contre la COVID-19 administrés par un pharmacien.

Bénéficiaires et non-bénéficiaires du PMO

- Code d'intervention « PS » : (Services de soins professionnels)
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (voir le tableau ci-dessus)
- Code valide d'identification du pharmacien
- Honoraires professionnels : 13,00 \$

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui ont un numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »
- Numéro d'identification du médicament (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

Champs supplémentaires requis pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO et qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, veuillez fournir les renseignements supplémentaires suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Services de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien'

Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie, le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé.

Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu.

La procédure de présentation de réclamation est la même que celle suivie pour le PUVG financé par l'État. [Voir la section 6.15](#) du Manuel de référence du Programme de médicaments de l'Ontario pour des renseignements relatifs à la facturation.

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OPO ou le ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :

- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration,
- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration du vaccin (à l'intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l'emplacement d'une clinique mobile le cas échéant);
- preuve de la fourniture d'une attestation écrite et électronique (le cas échéant) du dossier d'immunisation contre la COVID-19 au patient, qui comprend les coordonnées de la pharmacie et la date et l'heure de la deuxième dose prévue au même endroit. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient;
- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAXON en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19. Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAXON et sur le reçu du vaccin fourni au patient.

Avis de l'administrateur en chef précédents

Les mises à jour relatives à cet avis ont été communiquées précédemment sous la forme de deux (2) avis de l'administrateur en chef distincts (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario –

Admissibilité; Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans

les pharmacies de l'Ontario - **Facturation**) aux dates d'entrée en vigueur indiquées ci-dessous.

Avis de l'administrateur en chef en 2023				
6 avril	6 mars	7 juillet	26 septembre	12 octobre
22 décembre				
Avis de l'administrateur en chef en 2022				
13 janvier	7 avril	28 juillet	12 septembre	8 novembre
18 février	2 mai	8 août	26 septembre	21 décembre
25 mars	14 juillet	1 septembre	17 octobre	
Avis de l'administrateur en chef en 2021				
10 mars	11 mai	4 juin	1 septembre	2 décembre
22 mars	13 mai	14 juin	8 septembre	17 décembre
1 avril	18 mai	17 juin	1 octobre	20 décembre
19 avril	21 mai	25 juin	8 octobre	
30 avril	23 mai	5 juillet	3 novembre	
6 mai	31 mai	18 août	25 novembre	

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation par les pharmacies :

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :
 1 800 668-6641

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez envoyer un courriel au Ministère à l'adresse OPDPInfoBox@ontario.ca

Pour des renseignements et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario au 1 866 532-3161 ATS 1 800 387-5559. Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282

Annexe A : Calendrier du vaccin à ARNm contre la COVID-19 de Moderna ou de Pfizer XBB basé sur les antécédents d'immunisation et l'état immunitaire (adapté du tableau 1 dans le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#))

A. Pour ceux qui NE SONT PAS de modérément à gravement immunodéprimés			
Âge	Antécédents vaccinaux¹	Nombre recommandé de doses contenant XBB et intervalle² entre les doses	
		Calendrier Moderna à XBB³	Calendrier Pfizer à XBB³
de 6 mois à 4 ans	3 doses ou plus	S. O.	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose⁴
	2 doses	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose⁴ 	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 2^e dose était Moderna) 56 jours à compter de la dernière dose (si la 2^e dose était Pfizer)
	1 dose	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose Minimum : 28 jours à compter de la dernière dose 	2 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose et entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 1^{re} dose était Moderna) et entre les doses Si la 1^{re} dose était Pfizer : <ul style="list-style-type: none"> 21 jours entre les doses 1 et 2 56 jours entre les doses 2 et 3
	0 dose	2 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours entre les doses Minimum : 28 jours entre les doses 	3 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 21 jours entre les doses 1 et 2 56 jours entre les doses 2 et 3
5 ans et plus	2 doses ou plus	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose⁴ 	
	1 dose	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 1^{re} dose était Moderna) 21 jours à compter de la dernière dose (si la 1^{ème} dose était Pfizer) 	
	0 dose	1 dose	

¹ Fait référence aux doses de vaccin contre la COVID-19 ne ciblant pas le sous-variant XBB qui ont été précédemment reçues.

² Les intervalles recommandés sont basés sur les recommandations du CCNI. Un intervalle plus long entre les doses d'un vaccin contre la COVID-19 entraîne une réponse immunitaire plus robuste et durable et une efficacité vaccinale plus élevée. L'intervalle minimum est l'intervalle le plus court auquel le produit doit être administré et il est décrit dans les monographies de produit.

³ Pour les personnes de 6 mois à 4 ans dont les antécédents de vaccination ne comprennent que des vaccins de Moderna ne contenant pas XBB, suivez le calendrier des vaccins de Moderna contenant XBB. Pour les personnes de 6 mois à 4 ans qui ont reçu un ou plusieurs vaccins de Pfizer ne contenant pas XBB, suivez le calendrier des vaccins de Pfizer contenant XBB.

⁴ Selon le CCNI, un intervalle plus court (de 3 mois à moins de 6 mois) peut être utilisé pour soutenir la mise en œuvre du programme d'automne.

B. Pour ceux qui sont de modérément à gravement immunodéprimés			
Âge	Antécédents vaccinaux⁵	Nombre recommandé de doses à XBB et intervalle⁶ entre les doses	
		Moderna à XBB⁷	Pfizer à XBB⁷
de 6 mois à 4 ans	4 doses ou plus	S. O.	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose⁸
	3 doses	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose⁸ 	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 3^e dose était Moderna) 56 jours à compter de la dernière dose (si la 3^e dose était Pfizer)
	2 doses	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose Minimum : 28 jours à compter de la dernière dose <i>Préférence pour Moderna⁹</i>	2 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose et entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 2^e dose était Moderna) Si la 2^e dose était Pfizer <ul style="list-style-type: none"> 56 jours entre les doses 2 et 3 56 jours entre les doses 3 et 4
	1 dose	2 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose et entre les doses Minimum : 28 jours à compter de la dernière dose et entre les doses <i>Préférence pour Moderna</i>	3 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose et entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 3^e dose était Moderna) Si la 1^{re} dose était Pfizer <ul style="list-style-type: none"> 21 jours entre les doses 1 et 2 56 jours entre les doses 2 et 3 56 jours entre les doses 3 et 4
	0 dose	3 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours entre les doses Minimum : 28 jours entre les doses <i>Préférence pour Moderna⁹</i>	4 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 21 jours entre les doses 1 et 2 56 jours entre les doses 2 et 3 56 jours entre les doses 3 et 4

⁵ Fait référence aux doses de vaccin contre la COVID-19 ne ciblant pas le sous-variant XBB qui ont été précédemment reçues.

⁶ Les intervalles recommandés sont basés sur les recommandations du CCNI. Un intervalle plus long entre les doses d'un vaccin contre la COVID-19 entraîne une réponse immunitaire plus robuste et durable et une efficacité vaccinale plus élevée. L'intervalle minimum est l'intervalle le plus court auquel le produit doit être administré et il est décrit dans les monographies de produit.

⁷ Pour les personnes de 6 mois à 4 ans dont les antécédents de vaccination ne comprennent que des vaccins de Moderna ne contenant pas XBB, suivez le calendrier des vaccins de Moderna contenant XBB. Pour les personnes de 6 mois à 4 ans qui ont reçu un ou plusieurs vaccins de Pfizer ne contenant pas XBB, suivez le calendrier des vaccins de Pfizer contenant XBB.

⁸ Selon le CCNI, un intervalle plus court (de 3 mois à moins de 6 mois) peut être utilisé pour soutenir la mise en œuvre du programme d'automne.

⁹ Le ministère recommande de préférence le vaccin Moderna à XBB par rapport au vaccin Pfizer à XBB pour les personnes de 6 mois à 4 ans qui sont modérément à gravement immunodéprimées. Cette préférence pour le produit reflète les considérations d'acceptabilité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'une série à 3 doses (Moderna) par rapport à une série à 4 doses (Pfizer) et la forte probabilité d'achèvement de la série chez les personnes à haut risque, avec moins de doses requises dans le calendrier de Moderna.

B. Pour ceux qui sont de modérément à gravement immunodéprimés			
Âge	Antécédents vaccinaux ⁵	Nombre recommandé de doses à XBB et intervalle ⁶ entre les doses	
		Moderna à XBB ⁷	Pfizer à XBB ⁷
5 ans et plus	3 doses ou plus	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose⁸ 	
	2 doses	1 dose <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose Minimum : <ul style="list-style-type: none"> 28 jours à compter de la dernière dose (si la 2^e dose était Moderna) 21 jours à compter de la dernière dose (si la 2^e dose était Pfizer) 	
	1 dose	2 doses <ul style="list-style-type: none"> Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose et entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> Moderna : 28 jours à compter de la dernière dose (si la 1^{re} dose était Moderna) et entre les doses Pfizer : 21 jours à compter de la dernière dose (si la 1^{re} dose était Moderna) et entre les doses 	
	0 dose	2 doses Recommandé : 56 jours entre les doses Minimum : <ul style="list-style-type: none"> Moderna : 28 jours entre les doses Pfizer : 21 jours entre les doses 	

Annexe B: Calendrier d'administration du vaccin de Novavax contenant XBB en fonction des antécédents de vaccination et du statut immunitaire (adapté du tableau 2 dans le [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#))

A. Pour ceux qui NE SONT PAS de modérément à gravement immunodéprimés		
Âge	Antécédents vaccinaux¹⁰	Nombre recommandé de doses contenant XBB et intervalle entre les doses (Novavax)
12 ans et plus	2 doses ou plus	1 dose <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose • Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose¹¹
	1 dose	1 dose <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose • 21 jours à compter de la dernière dose
	0 dose	2 doses <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 56 jours entre les doses • 21 jours entre les doses

B. Pour ceux qui sont de modérément à gravement immunodéprimés		
Âge	Antécédents vaccinaux¹⁰	Nombre recommandé de doses contenant XBB et intervalle entre les doses (Novavax)
12 ans et plus	3 doses ou plus	1 dose <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 168 jours à compter de la dernière dose • Minimum : 84 jours à compter de la dernière dose¹¹
	2 doses	1 dose <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose • 21 jours à compter de la dernière dose
	1 dose	2 doses <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 56 jours à compter de la dernière dose et entre les doses • 21 jours à compter de la dernière dose et entre les doses
	0 dose	3 doses <ul style="list-style-type: none"> • Recommandé : 56 jours entre les doses • 21 jours entre les doses

¹⁰ Les antécédents de vaccination s'entendent de toute dose d'un vaccin contre la COVID-19 qui n'est pas une dose contenant XBB.

¹¹ Selon le CCNI, un intervalle plus court (de 3 mois à moins de 6 mois) peut être utilisé pour soutenir la mise en œuvre du programme d'automne.

Annexe C: Vaccins contre la COVID-19 disponibles en Ontario (adapté du [Guide sur les vaccins contre la COVID-19](#))

Vaccins contre la COVID-19	Moderna XBB	Pfizer-BioNTech XBB	Pfizer-BioNTech Bivalent (BA.4/5)	Pfizer-BioNTech XBB	Pfizer-BioNTech Bivalent	Pfizer-BioNTech XBB	Novavax	Novavax XBB
Couleur du capuchon et de l'étiquette								
	Bouchon bleu royal et étiquette bleu corail	Bouchon et étiquette marron	Bouchon et étiquette orange	Bouchon et étiquette bleus	Bouchon et étiquette gris	Bouchon et étiquette gris	Bouchon bleu royal	Bouchon bleu royal
Numéro DIN	02541270	02541866	02533197	02541858	02531461	02541823	02525364	02543656
Critères d'admissibilité selon l'âge	(i) de 6 mois à 4 ans (ii) de 5 à 11 ans (iii) de 12 ans et plus	de 6 mois à 4 ans	5 à 11 ans	de 5 à 11 ans	12 ans et plus	12 ans et plus	12 ans et plus (série primaire) 18 ans et plus (doses de rappel)	12 ans et plus
Concentration de la fiole	0,1 mg/ml	0,015 mg/ml	0,05 mg/ml	0,03 mg/ml	0,1 mg/ml	0,1 mg/ml	0,01 mg/ml	0,01 mg/mL
Dose/ Volume	(i) 25 mcg/0,25 ml (ii) 25 mcg/0,25 ml (iii) 50 mcg/0,5 ml	3 mcg/ 0,2 ml	10 mcg/0,2 ml	10 mcg/ 0,3 ml	30 mcg/ 0,3 ml	30 mcg/ 0,3 ml	5 mcg/ 0,5 ml	5 mcg/0,5 mL
Dilution	Aucune	2,2 mL/flacon	1.3 mL/vial	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Type de vaccin	ARNm monovalent	ARNm monovalent	ARNm bivalent	ARNm monovalent	ARNm bivalent	ARNm monovalent	Vaccin à protéine recombinante	Vaccin à protéine recombinante
Utilisation	Personnes non vaccinées auparavant et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées auparavant et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées auparavant et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées auparavant et déjà vaccinées	Personnes non vaccinées auparavant et déjà vaccinées			

*Veuillez faire attention en sélectionnant le nom du produit en stock dans le système COVaxON et en entrant le numéro d'identification du médicament (DIN) dans le Système du réseau de santé (SRS) afin de vous assurer de sélectionner le bon produit vaccinal.